

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19 place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL DE GASCOGNE

LA GRANGETTE
32220 Lombez

Références : 2024-0264-DP
Code AIOT : 0006803293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté Cahuzac Gare Route de Mauvezin 32200 Gimont. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE GASCOGNE
- Cahuzac Gare Route de Mauvezin 32200 Gimont
- Code AIOT : 0006803293

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAL DE GASCOGNE (ex GASCOVAL) exploite, sur la commune de GIMONT, une installation de stockage de céréales d'une capacité de 30 930 m³ réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 janvier 2010.

Une maison d'habitation est située à 15 mètres au sud de la limite de propriété et à 25 mètres se trouve un bâtiment de la société Ducs de Gascogne.

La route départementale n°12 longe le site à 2 mètres, côté sud-est, ainsi que la voie ferrée Toulouse – Auch, à 16 mètres, coté nord-ouest.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - AN Ammonitrates	Code de l'environnement du 22/04/2024, article R.511-9 Annexe	Sans objet
2	Propreté des installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 8.2.2	Sans objet
4	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
7	Installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien tenue, les aspects réglementaires sont globalement respectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - AN Ammonitrates

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2024, article R.511-9 Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique applicable
Prescription contrôlée : 4702. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1
Constats : Actuellement le site dispose de 10,8 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Depuis le 01/07/2023, la quantité maximale stockée sur le site a été de 79,8 t. Le site reste non-classé au titre de la rubrique 4702.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des installation
Prescription contrôlée : I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² . Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats :

Les prescriptions relatives au nettoyage ont été regardées lors de la visite d'inspection de 2022. L'exploitant a présenté les enregistrements des opérations de nettoyage qui sont saisis dans son logiciel de GMAO. Ce logiciel donne un accès direct vers les différentes consignes. La dernière mise à jour des consignes de nettoyage date du 14/11/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie internes adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent à minima :

Des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);

Des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques;

Des extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de liquides et gaz inflammables; de colonnes sèches dans chaque tour de manutention et dans les séchoirs, ainsi sur les galeries du silo vertical.

De plus, l'établissement doit pouvoir disposer :

soit d'un poteau incendie normalisé (NFS 61-213) débitant à minima 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, situé à moins de 200 m des installations les plus éloignées par des cheminements praticables;

soit une réserve d'eau étanche de 120 m³ minimum accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 200 m par rapport aux installations les plus éloignées.

Ces moyens minimum doivent recueillir l'accord du SDIS.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

[...]

Constats :

L'installation dispose à proximité d'un poteau incendie. Le dernier contrôle a été réalisé par la société ADEFI en date du 11/12/2023, le débit à 1bar était de 87 m³/h.

L'exploitant a été en mesure de présenter les contrôles réalisés par la société SECURIS du 15 au

30/01/2024 qui concernent les exutoires, les BAES, et les 86 extincteurs du site. La partie sur les BAES comportaient 7 écarts qui ont été levés avant le 15/04/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
Constats :
L'exploitant a été en mesure de présenter les contrôles électriques réalisés par l'APAVE le 15/04/2024: - au titre du code du Travail, n°11045299-005-1 ne comporte pas d'observation ; - le certificat Q18 n°11045299-005-1 conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion ; - la vérification électrique ICPE silo n°R11453666-005-1 ne comporte pas d'observation. L'exploitant a présenté le rapport Q19 concernant la thermographie infra-rouge des équipements électriques qui ne comporte pas d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre. Cette vérification a été réalisée par la société FRANKLIN Sud Ouest le 05/10/2023 et ne comporte pas d'observation.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre. Le rapport daté du 23/06/2022 est conforme. Toutefois ce rapport comporte une remarque précisant que le test de la partie active devait être réalisé ultérieurement.

L'exploitant déclare que les impacts sur les compteurs de coups de foudre sont relevés tous les mois ou après chaque orage. Ce relevé donne lieu à un enregistrement dans la GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter un rapport de vérification complet du dispositif de protection contre la foudre incluant le test de la partie active.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.III
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. Surveillance et conditions de stockage. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette prescription a été vérifiée en 2022. L'exploitant contrôle les températures tous les jours, l'enregistrement est réalisé tous les 15j dans le logiciel AS400 de suivi de températures. L'exploitant ne procède pas a un enregistrement des températures avec une périodicité hebdomadaire lors de la collecte des céréales et avant que ceux-ci n'atteignent une température stabilisée. Lors de la visite d'inspection, constat a été fait que plusieurs sondes de température étaient hors service. L'exploitant a été en mesure de présenter les ordres d'intervention inscrits dans le logiciel de GMAO.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit relever les températures avec une périodicité hebdomadaire avant que la température soit stabilisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.B
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Fonctionnement des installations de transfert des grains. B. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p>

Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Constats :

Lors de la visite du site, constat a été fait que les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage et les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles, de contrôleurs de rotation et de regards.

L'installation ne comporte aucun transporteur à bande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite